

Arrêté préfectoral n°2023-1994 du 1^{er} août 2023

mettant en demeure

Monsieur Jefferson WIOT de régulariser la situation administrative ou de cesser ses activités de stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il réalise sur le site situé La Croix du Pêcheur à TROUSSEY (55190)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite de contrôle, réalisée de façon inopinée, des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage exploitées illégalement par M. Jefferson WIOT, situées La Croix du Pêcheur à TROUSSEY (55190), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 15 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/232-2023, en date du 30 juin 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à M. Jefferson WIOT, par courrier recommandé avec accusé de réception le 4 juillet 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 19 juillet 2023 ;

Considérant que la visite du terrain situé La Croix du Pêcheur à TROUSSEY (55190), a mis en évidence l'entreposage de véhicules hors d'usage et une activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, dont la surface est supérieure à 100 m² ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démolition, dépollution de véhicules hors d'usage relève de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées et que cette activité relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 100 m² ;

Considérant que M. Jefferson WIOT ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exercer son activité ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que « lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...) sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente

.../...

met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires »;

Considérant que, par ailleurs, M. Jefferson WIOT ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement pour exercer son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les activités d'entreposage, de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages sont exercées sur des surfaces non étanches, ce qui ne respecte pas le cahier des charges défini à l'article R.543-155-8 du Code de l'environnement et génère un risque de pollution pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

Monsieur Jefferson WIOT est mis en demeure, soit de régulariser la situation administrative, soit de cesser les activités qu'il exerce sur le terrain situé La Croix du Pêcheur à TROUSSEY (55190), **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site situé La Croix du Pêcheur à TROUSSEY (55190), en cessant tout apport de véhicules et toute activité de dépollution et démontage.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les déchets entreposés illégalement sur son site situé La Croix du Pêcheur à TROUSSEY (55190), susceptibles de polluer les sols et les eaux ou de présenter un risque d'incendie, y compris les pneus usagés et les déchets non métalliques.

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il remet au Préfet de la Meuse un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 du même code dans un **délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Préfet de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Jefferson WIOT et, pour information, au Maire de la commune de Troussey ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

